



Arrêté du 22 FEV. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BAGNERES BOIS pour
l'exploitation d' une installation de travail du bois située sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

VU l'arrêté 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2005, par courrier préfectoral du 28 juin 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2014 réglementant les activités de la société BAGNERES BOIS sise sur la commune de Cestas,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2018 ;

VU le porter à connaissance du 18 janvier 2021 (KCEE 1/21-1) relatif à des modifications envisagées concernant le stockage de matériaux de bois sur le site exploité par la société BAGNERES BOIS à Cestas ;

VU le calcul des garanties financières du 19/12/2018 (montant calculé de 34 224€) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15/02/2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 16/02/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/02/2021 ,

CONSIDÉRANT que la société BAGNERES BOIS souhaite apporter des modifications à ses installations exploitées (cf. porter à connaissance du 18/01/2021 susvisé) à Cestas et que ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires à celles déjà visées dans les actes administratifs susvisés applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le montant évalué des garanties financières (cf. courrier du 19/12/2018 susvisé) en application de l'arrêté du 31/05/2012 modifié susvisé est inférieur au seuil réglementaire de 100 000€ de constitution de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce montant a été évalué en outre en prenant en compte des quantités de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des quantités maximales de déchets à ne pas dépasser pour que les conditions d'exploitation restent cohérentes avec les hypothèses du calcul des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées et portée de l'autorisation

La société BAGNERES BOIS dont le siège social est situé 10 avenue Pascal Bagnères, à Cestas Pierroton (33610), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de travail, traitement et stockage de bois situé sur le territoire de la commune de Cestas, situé à cette même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 avril 2005 et du 13 novembre 2014 contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Aussi, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS EFFECTUÉES

2.1. Installations autorisées

La société BAGNERES BOIS est autorisée, sur son site de Cestas, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	24 000 litres	A
2410-B.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	80 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	4 500 m ³	D

2.2. Configuration des stockages de bois

Les zones de stockage de bois sont distantes de plus de 3 m des limites de propriété.

Les principaux îlots de bois stockés respectent les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 22 décembre 2017 et notamment :

- îlot principal (cellule 26) :
 - Volume maximum du stockage : 1350 m³ ;
 - 6 racks double de 2,8 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 5 m ;
 - allées entre les stockages : 2,60 m minimum ;
 - longueur de stockage : 31 m ;
 - longueur de l'îlot : 31 m ;
 - largeur de l'îlot : 29,80 m ;
- îlot 5 :
 - volume maximum du stockage : 202 m³ ;
 - 5 racks double de 2,4 m de large ;
 - 2 racks simple de 1,2 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 5 m ;
 - allées entre les stockages : 4,6 m minimum ;
 - longueur de stockage : 9 m ;
 - longueur de l'îlot : 42 m ;
 - largeur de l'îlot : 12,1 m ;

- îlot 6 :
 - volume maximum du stockage : 176 m³ ;
 - 4 racks double de 2,6 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 4,5 m ;
 - allées entre les stockages : 8,9 m minimum ;
 - longueur de stockage : 8 m ;
 - longueur de l'îlot : 37 m ;
 - largeur de l'îlot : 8 m ;
- îlot 8 et 9 :
 - volume maximum du stockage : 701 m³ ;
 - 12 racks double de 2,4 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 3,3 m ;
 - allées entre les stockages : 4 m ;
 - longueur de stockage : 30 m ;
 - longueur de l'îlot : 72,8 m ;
 - largeur de l'îlot : 30 m.

Le stockage de **matériaux de bois** (ganivelles, lames de terrasse et panneaux de bois) d'un volume total n'excédant pas 500 m³, réalisé sous une structure de type barnum au droit de la parcelle EE63, respecte les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 18 janvier 2021 et notamment :

-le stockage est réalisé sur une superficie maximale de 259 m² sur les 600 m² du barnum ;

-le stockage est divisé en 4 îlots de stockage de 3,6m*18m qui sont eux-mêmes séparés par deux allées centrales de 4,5m*18m. Chaque îlot de stockage n'excède pas 2,5m de hauteur ;

-la distance entre les limites de propriété et l'îlot de stockage (le plus proche de ces dernières) est *a minima* de 10,5 mètres ;

-la distance entre les limites de propriété et l'extrémité du barnum (la plus proche de ces dernières) est *a minima* de 6 mètres ;

-des extincteurs sont répartis à l'intérieur du barnum précité, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En outre, des extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg sont installés afin de maîtriser rapidement un feu naissant au droit des parties du stockage de matériaux de bois situé à proximité des limites de propriété les plus proches.

Tous les stockages de bois sur site respectent les dispositions de l'arrêté du 05/12/2016 susvisé.

2.3. Zones d'effets des phénomènes dangereux

Les zones de flux thermiques à 3 kW/m² (et d'intensités supérieures), en cas d'incendie des stockages de bois, sont confinées à l'intérieur des limites du site.

De plus, les stockages de bois sont disposés de telle façon qu'il ne puisse pas y avoir d'effets dominos, entre eux, en cas d'incendie.

2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Le non-respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens à l'enceinte du site.

À cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositif de restriction d'usage ».

ARTICLE 4 : RISQUES PARTICULIERS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 5 : LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables doivent être effectués dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu. Cette prescription ne concerne pas la cuve de fuel double enveloppe extérieure de 1 400 litres.

ARTICLE 6 : DIVERS

Les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 7 : NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS / PRODUITS DANGEREUX ENTREPOSES SUR SITE

L'exploitant est autorisé à entreposer sur site les produits et déchets / produits dangereux suivants (éléments pris en compte dans le calcul des garanties financières du 19/12/2018 susvisé) :

--	--

Typologie de produits / déchets dangereux entreposés	Volumes / quantités maximales autorisées
Produit chimique concentré propre de traitement du bois (Xylophène)	1 tonne
Déchets liés au produit de traitement du bois dilué et utilisé	8 tonnes de liquides (dont 7 tonnes d'une partie du bain non réutilisable et 1 tonne d'eaux de nettoyage du bac). 1 tonne solide de boues du fond du bac

Toute modification des volumes de stockage doit être portée à la connaissance de l'inspection et faire l'objet d'une mise à jour du calcul des garanties financières.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société BAGNERES BOIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

